

## **SEANCE DU CONSEIL DU 03 OCTOBRE 2016 À 19H00**

### **Présents :**

**BOUCHAT, Bourgmestre**  
**PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme BURON, Mme PIHEYNS, Echevins**  
**DE MUL Président CPAS**  
**HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD, Mme**  
**LESCRENIER, DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme**  
**PONCIN-HAINAUX, Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA,**  
**CHARPENTIER, Mme MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO,**  
**Conseillers**  
**LECARTE, Directeur général**

### **SEANCE PUBLIQUE :**

#### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 05 septembre 2016 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

#### **2. 19h00 - Volontariat - Mémisa - Projet Hôpital pour Hôpital - Voyage au Bénin 2016 - Présentation par les participants**

Présents: Monsieur David WAUCQUEZ, Préfet des études f.f de l'Athénée Marche- Barvaux – Bomal

Messieurs Thibaut HOFFELT et Adrien BARBARESCO, professeurs.

Louise PETIT, Clara ORBAN, Julie JACQUEMIN, Sophie-Charlotte d'Arras d'Haudrecy, Manon van Scheverbeke, Samia Diräa, Lucie DELHAISE, Maureen LEDOUX, Romane LECAILLIE, Laetitia GODFROID, Wolf KRIAUCIAUNAS, élèves.

Les élèves ayant participé au voyage au Bénin présentent tout d'abord les différentes actions qui ont été menées en Belgique, avant leur départ, afin de récolter des fonds.

Ils expliquent ensuite en quoi consistait le projet, photos à l'appui, montrant l'évolution des travaux réalisés sur place pour créer un potager à côté d'un hôpital afin notamment de fournir une alimentation plus équilibrée aux patients.

Les professeurs en profitent pour remercier la Ville d'avoir soutenu ce projet, tant au niveau financier que sur le plan de la motivation et le support organisationnel. S'ensuit une série de questions-réponses qui permettra également à chacun de donner ses impressions personnelles sur cette expérience hors du commun.

Monsieur le Bourgmestre, au nom du Conseil communal, félicite les participants pour cette belle ouverture d'esprit.

3. **Patrimoine - Champlon - Parcelles communales à incorporer dans le domaine public - Approbation**

-----  
Monsieur le Conseiller HANIN se retire  
-----

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Attendu que le 16 janvier 1989, le Collège Echevinal de la Ville de Marche-en-Famenne a approuvé le permis de lotir relatif au lotissement MAHOUX à Ambly;

Attendu que parmi les charges urbanistiques dudit lotissement figurait notamment l'obligation pour les lotisseurs de céder gratuitement à la Ville de Marche les parcelles cadastrées comme suit :

Marche-en-Famenne - 7e division - Waha :

- une pâture sise à front de la rue de la Forêt, au lieu-dit "Au Douair", section A n°270S, d'une superficie de 30 m<sup>2</sup>,
- une pâture sise même lieu -dit, section A n°270T, d'une superficie de 140 m<sup>2</sup>;

Attendu que ces parcelles ont été cédées gratuitement à la Ville;

Attendu qu'il appartient à la Ville de les incorporer dans la voirie existante;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver l'incorporation des parcelles cadastrées : Marche-en-Famenne - 7e division - Waha :

- une pâture sise à front de la rue de la Forêt à Champlon-Famenne, au lieu-dit "Au Douair", section A n°270S, d'une superficie de 30 m<sup>2</sup>,
  - une pâture sise même lieu -dit, section A n°270T, d'une superficie de 140 m<sup>2</sup>;
- dans la voirie communale existante, dénommée "rue de la Forêt" à 6900 Champlon-Famenne.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4. **Patrimoine - Hargimont - Parcelle communale à incorporer dans le domaine public - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Attendu qu'en date du 27.01.1992, le Collège Echevinal de la Ville de Marche-en-Famenne a approuvé le permis de lotir relatif au lotissement JACOB, rue d'Ambly à Hargimont;

Attendu que parmi les charges urbanistiques dudit lotissement figurait notamment l'obligation pour le lotisseur de céder gratuitement à la Ville de Marche la parcelle cadastrée comme suit :

Marche-en-Famenne - 3e division - Hargimont :  
- une pâture sise à front de la rue d'Ambly, au lieu-dit "Aux Eselières", section A n°154K, d'une superficie de 367 m<sup>2</sup>,

Attendu que cette parcelle a été cédée gratuitement à la Ville;

Attendu qu'il appartient à la Ville de l'incorporer dans la voirie existante;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver l'incorporation de la parcelle cadastrée : Marche-en-Famenne - 3e division - Hargimont :  
- une pâture sise à front de la rue d'Ambly, au lieu-dit "Aux Eselières", section A n°154K, d'une superficie de 367 m<sup>2</sup>  
dans la voirie communale existante, dénommée rue d'Ambly à Hargimont.  
De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**5. Patrimoine - Marche - Chapelle Saint Roch - Déclaration de possession trentenaire - approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Attendu qu'à l'angle des rues Saint Roch et chaussée de Marenne se situe une chapelle cadastrée : Marche-en-Famenne - 1e division - Marche : section B n°445D2 d'une superficie de 10 m<sup>2</sup>, au revenu cadastral de 0 euro;

Attendu que l'état de la chapelle nécessite des travaux de restauration et de sécurisation;

Attendu que malgré diverses tentatives, il s'est avéré impossible d'identifier et de contacter d'éventuels propriétaires de ladite chapelle;

Attendu que pour effectuer des travaux de restauration, il appartient à la Ville de justifier d'un droit réel sur ce bien;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 5 septembre 2016 approuvant la déclaration de possession trentenaire relative à la chapelle Saint Roch;

DECIDE A L'UNANIMITE

De ratifier la déclaration de possession trentenaire telle qu'approuvée en séance du 5 septembre 2016 du Collège communal et relative à la chapelle Saint Roch, cadastrée : Marche-en-Famenne - 1e division - Marche : section B n°445D2 d'une superficie de 10 m<sup>2</sup>, au revenu cadastral de 0 euro.

**6. Mobilité - Commune pilote Wallonie cyclable - Programme de travail 2015 - Liaison Boulevard urbain - WEX - Approbation du projet définitif**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mars 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement d'une liaison cycliste entre le boulevard urbain et la zone du WEX" à GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;

Considérant le cahier des charges N° WACY2015-1 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (travaux liés à la réalisation des pistes cyclables ), estimé à 633.755,00 € hors TVA ou 766.843,55 €, TVA comprise

\* Lot 2 (les travaux de rénovation de la voirie à proprement parlé ), estimé à 138.275,00 € hors TVA ou 167.312,75 €, TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 84.443,50 € hors TVA ou 102.176,64 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 49.831,50 € hors TVA ou 60.296,12 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 772.030,00 € hors TVA ou 934.156,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO2 - Direction de la planification de la mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR, et que cette partie est estimée à 343.000,00 € ;

Considérant qu'une partie de ce dossier pourrait faire l'objet d'une subvention dans le cadre des crédits d'impulsion;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 76421/721-60 et sera financé par emprunt/subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 16 septembre 2016;

Vu l'avis remis par le Directeur financier le 19 septembre 2016 joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° WACY2015-1 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une liaison cycliste entre le boulevard urbain et la zone du WEX", établis par l'auteur de projet, GESPLAN Bureau d'études, rue de la Gendarmerie 71A à 4141 Louveigné. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 772.030,00 € hors TVA ou 934.156,30 €, 21% TVA comprise.

- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO2 - Direction de la planification de la mobilité, boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

- De charger le Collège communal de solliciter, le cas échéant, une subvention dans le cadre des crédits d'impulsion dès qu'un nouvel appel à projet aura été lancé par Monsieur le Ministre de la Mobilité, pour la partie concernant les cheminements "modes doux" non subventionnés par le projet Commune pilote Wallonie cyclable.

- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

- De prévoir cette dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 76421/721-60.

**7. Direction financière – Budget communal 2016 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°2**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 15 septembre 2016;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 septembre 2016 et joint au dossier;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du RGCC;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le budget 2016 aux vues de ces nouvelles informations financières;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE**

- D'approuver par 18 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS les modifications budgétaires ordinaires n° 2 de l'exercice 2016 comme suit;
- D'approuver par 18 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS les modifications budgétaires extraordinaires n° 2 de l'exercice 2016 comme suit;

|  | <b>Service ordinaire</b> | <b>Service extraordinaire</b> |
|--|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 25.126.326,89            | 7.792.850,00                  |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 25.124.880,00            | 8.431.940,00                  |
| Boni / Mali exercice proprement dit      | 1.446,89                 | -639.090,00                   |
| Recettes exercices antérieurs            | 7.278.072,27             | 29.497,61                     |
| Dépenses exercices antérieurs            | 213.017,57               | 605.052,46                    |
| Prélèvements en recettes                 | 0,00                     | 2.365.995,56                  |
| Prélèvements en dépenses                 | 69.000,00                | 1.071.497,61                  |
| Recettes globales                        | 32.404.399,16            | 10.188.343,17                 |
| Dépenses globales                        | 25.406.897,57            | 10.108.490,07                 |
| Boni / Mali global                       | 6.997.501,59             | 79.853,10                     |

- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

## **8. Direction financière - FE Marloie - Budget 2017**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, §1er, VIII, 6

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 13 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Marloie arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 août 2016, réceptionnée en date du 2 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date 5 septembre 2016 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date 5 septembre 2016 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le budget de l'établissement cultuel la FE Marloie, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2016, est approuvé **A L'UNANIMITE** comme suit  
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  |                      |
|--|----------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 18.753,89 (€)        |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 0.00 (€)             |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 14.594,77 (€)        |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€)             |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 14.594,77 (€)        |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 7.735,00 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 22.980,67 (€)        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0.00 (€)             |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             | 0,00 (€)             |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>33.348,66 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>30.715,67 (€)</b> |
| <b>Résultat budgétaire - Excédent</b>                            | <b>2.632,99 (€)</b>  |

**Art. 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Marloie, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3** : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.  
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**9. Direction financière - FE Waha - Champlon - Budget 2017**  
LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 26 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Waha Champlon arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 1er septembre 2016, réceptionnée en date du 2 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 août 2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date 1 septembre 2016 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 1 septembre 2016 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement culturel la FE Waha Champlon, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 août 2016, est approuvé par **17 VOIX POUR** et **4 ABSTENTIONS**

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  |                      |
|--|----------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 35.826,85 (€)        |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 27.232,28 (€)        |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 7.905,62 (€)         |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€)             |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 7.655,62 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 6.198,72 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 37.283,75 (€)        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 250,00 (€)           |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             | 0,00 (€)             |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>43.732,47 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>43.732,47 (€)</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b>                                       | <b>0.00 (€)</b>      |

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Waha Champlon, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**10. Direction financière - FE de On - Budget 2017**  
LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, §1er, VIII, 6

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 20 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE On arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 5 septembre 2016, réceptionnée en date du 12 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 août 2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date 1 septembre 2016 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date 1 septembre 2016 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement culturel la FE On, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2016, est approuvé par **17 VOIX POUR** et **4 ABSTENTIONS** comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  |                      |
|--|----------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 12.033,39 (€)        |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 7.038,18 (€)         |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 16.033,39 (€)        |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€)             |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 1.562,12 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 3.615,00 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 9.980,51 (€)         |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 14.646,00 (€)        |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             | 0,00 (€)             |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>28.241,51 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>28.241,51 (€)</b> |
| <b>Résultat budgétaire - Excédent</b>                            | <b>0.00 (€)</b>      |

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de On, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**11. Direction financière - FE Hargimont - Budget 2017**  
LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, §1er, VIII, 6

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 26 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Hargimont arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 septembre 2016, réceptionnée en date du 12 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 août 2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 1 septembre 2016;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 5 septembre 2016;

Considérant que le dossier nous est parvenu complet en date du 29 août 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le budget de l'établissement cultuel la FE Hargimont, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 août 2016, est approuvé par

## 17 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  |                      |
|--|----------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 4.811,79 (€)         |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 922,97 (€)           |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 6.590,90 (€)         |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€)             |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 6.590,90 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 3.972,48 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 7.430,21 (€)         |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 (€)             |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             | 0,00 (€)             |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>11.402,69 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>11.402,69 (€)</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b>                                       | <b>0,00 (€)</b>      |

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Hargimont, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.  
A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.  
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## 12. Direction financière - FE Humain - Budget 2017 LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, §1er, VIII, 6

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 27 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 2 septembre 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel FE Humain arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 août 2016, réceptionnée en date du 28 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 septembre 2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 5 septembre 2016 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date 5 septembre 2016 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement culturel la FE Humain, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2016, est approuvé par **17 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS** comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  |                     |
|--|---------------------|
| Recettes ordinaires totales                                    | 4.791,87 (€)        |
| dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 3.254,74 (€)        |
| Recettes extraordinaires totales                               | 493,70 (€)          |
| dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€)            |
| dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 493,70 (€)          |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                      | 3.175,00 (€)        |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                     | 2.110,57 (€)        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                | 0.00 (€)            |
| dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             | 0,00 (€)            |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>5.285,57 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>5.285,57 (€)</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b>                                     | <b>0,00 (€)</b>     |

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Humain, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

### **13. Direction financière - FE de Aye - Budget 2017**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, §1er, VIII, 6

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 7 septembre 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 septembre 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Aye arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 septembre 2016, réceptionnée en date du 28 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date 12 septembre 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le budget de l'établissement cultuel la FE Aye, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 août 2015, est approuvé par **17 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS** comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  |                      |
|--|----------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 16.641,49 (€)        |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 15.089,45 (€)        |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 3.892,53 (€)         |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€)             |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 3.892,53 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 5.195,00 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 15.339,02 (€)        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0.00 (€)             |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             | 0,00 (€)             |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>20.534,02 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>20.534,02 (€)</b> |
| <b>Résultat budgétaire - Excédent</b>                            | <b>0,00 (€)</b>      |

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Aye, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduite aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**14. Direction financière - FE Lignièrès - Grimbiémont - Budget 2017**  
LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, §1er, VIII, 6

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 1er septembre 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 6 septembre 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Lignièrès - Grimbiémont arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 septembre 2016, réceptionnée en date du 28 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le dossier nous est parvenu complet en date du 7 septembre 2016

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date 7 septembre 2016 ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

| Article concerné | Intitulé de l'article    | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|--------------------------|--------------------|---------------------|
| RO 17            | Supplément de la commune | 5.565,24 €         | 4.740,59 €          |

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement cultuel la FE Lignièrès - Grimbiémont, pour l'exercice 2017 voté en séance du Conseil de fabrique du 1er septembre 2016, est réformé par **17 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS** comme suit :

### Réformations effectuées :

| Article concerné | Intitulé de l'article    | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|--------------------------|--------------------|---------------------|
| RO 17            | Supplément de la commune | 5.565,24 €         | 4.740,59 €          |

En vertu de l'article L 1331 – 1 § 9 « les secours aux fabriques d'église ... en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements »

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  |                     |
|--|---------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 8.110,30 (€)        |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 4.740,59 (€)        |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 1.133,54 (€)        |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€)            |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 1.133,54 (€)        |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 2.289,96 (€)        |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 6.953,88 (€)        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 (€)            |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             | 0,00 (€)            |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>9.243,84 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>9.243,84 (€)</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b>                                       | <b>0,00 (€)</b>     |

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Lignières - Grimbiémont, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**15. Direction financière - FE Roy - Budget 2017**  
LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, §1er, VIII, 6

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 1er septembre 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 2 septembre 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Roy arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 1er septembre 2016, réceptionnée en date du 28 septembre 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 septembre 2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date 5 septembre 2016 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 6 septembre 2016 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE

**Article 1er** : Le budget de l'établissement cultuel la FE Roy, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 1er septembre 2016, est approuvé par **17 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS** comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  |                     |
|--|---------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 2.187,17 (€)        |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 1.898,67 (€)        |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 1.613,19 (€)        |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 (€)            |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 1.613,19 (€)        |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 2.294,48 (€)        |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 1.505,88 (€)        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0.00 (€)            |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             | 0,00 (€)            |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>3.800,36 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>3.800,36 (€)</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b>                                       | <b>0,00 (€)</b>     |

**Art. 2** : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Roy, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3** : Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4** : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5** : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**16. Direction financière - FE Marenne - Verdenne - Budget 2017**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, §1er, VIII, 6

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 18 août 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Marenne - Verdenne arrête le budget pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 août 2016, réceptionnée en date du 31 août 2016, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant la délibération du Conseil communal du 5 septembre de la commune de Hotton qui nous est parvenue le 12 septembre 2016 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date 5 septembre 2016 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date 5 septembre 2016 ;

Considérant que le budget est, tel que réformé par la commune de Hotton, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

| Article concerné | Intitulé de l'article                   | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|---|--------------------|---------------------|
| RO 6             | Revenus fondations, rentes              | 188,38 €           | 0,00 €              |
| RO 7             | Revenus fondations, fermages            | 748,92 €           | 624,32 €            |
| RE 25            | Subside extraordinaire communal         | 0.00 €             | 2.000,00 €          |
| RO 17            | Supplément de la commune (divisé par 2) | 15.205,81 €        | 13.426,79 €         |
| DO 27            | Entretien et réparation Eglise          | 2.000.00 €         | 0.00 €              |
| DO 33            | Entretien et reparation coches          | 700,00 €           | 500,00 €            |
| DO 43            | Obituaire                               | 224,00 €           | 322,00 €            |
| DE 56            | Grosses réparation église               | 0,00 €             | 2.000,00 €          |

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE

**Article 1er** : Le budget de l'établissement cultuel la FE Marenne - Verdenne, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 août 2016, est réformé par **17 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS** comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article                   | Ancien montant (€) | Nouveau montant (€) |
|------------------|---|--------------------|---------------------|
| RO 6             | Revenus fondations, rentes              | 188,38 €           | 0,00 €              |
| RO 7             | Revenus fondations, fermages            | 748,92 €           | 624,32 €            |
| RE 25            | Subside extraordinaire communal         | 0.00 €             | 2.000,00 €          |
| RO 17            | Supplément de la commune (divisé par 2) | 15.205,81 €        | 13.426,79 €         |
| DO 27            | Entretien et réparation Eglise          | 2.000.00 €         | 0.00 €              |
| DO 33            | Entretien et reparation coches          | 700,00 €           | 500,00 €            |
| DO 43            | Obituaire                               | 224,00 €           | 322,00 €            |

|       |                               |        |            |
|-------|-------------------------------|--------|------------|
| DE 56 | Grosses réparations<br>église | 0,00 € | 2.000,00 € |
|-------|-------------------------------|--------|------------|

Les frais d'entretien et de réparation, inhérents à l'Eglise de Verdenne seront directement à charge par la Ville de Marche en Famenne.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  |                      |
|--|----------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 15.177,95 (€)        |
| • dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 13.426,79 (€)        |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 4.262,01 (€)         |
| • dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 2.000,00 (€)         |
| • dont un excédent présumé de l'exercice courant de :            | 1.890,17 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 3.005,00 (€)         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 14.063,12 (€)        |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 2.371,84 (€)         |
| • dont un déficit présumé de l'exercice courant de :             | 0,00 (€)             |
| <b>Recettes totales</b>  | <b>19.439,96 (€)</b> |
| <b>Dépenses totales</b>  | <b>19.439,96 (€)</b> |
| <b>Résultat budgétaire</b>                                       | <b>0,00 (€)</b>      |

La part communale de la Ville de Marche-en-Famenne s'élève à 6.713,40 € (non pris en charge des 2.000 € du poste DE 56 suite à l'introduction de cette dépense dans le budget de la Ville)

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Marenne - Verdenne, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Hotton
- à Mr le Gouverneur de la Province de Luxembourg

**17. Personnel - Cadre du personnel statutaire - Mise à jour  
LE CONSEIL,**

Revu la délibération du Conseil Communal du 2 juin 2014, devenu pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 4 septembre 2014, en vertu de l'article L3132-1 § 4 dernier alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, fixant le cadre du personnel communal et ce, à partir du 1er janvier 2014 ;

Considérant que le cadre du Personnel doit correspondre aux effectifs et aux fonctions nécessaires pour permettre au service travaux de garantir la continuité et la qualité de son service tout en s'inscrivant dans une politique du maintien d'équilibre budgétaire ;

Considérant que seulement 12 places d'ouvriers qualifiés sont prévues au cadre sur un effectif de plus de 40 ouvriers au sein de la Division Travaux Patrimoine ;

Considérant que de nombreux agents exercent réellement sur le terrain une fonction d'ouvrier qualifié polyvalent et ne peuvent bénéficier du statut qui leur revient par manque de places prévues au cadre ;

Considérant que la majorité des ouvriers remplissent les conditions pour pouvoir bénéficier de l'échelle D1 à savoir disposer soit d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ou soit les compétences valorisables constatées par un organisme officiel ;

Considérant que la plupart des pouvoirs locaux recrutent directement leurs ouvriers qualifiés dans l'échelle de recrutement D1 ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir en conséquence le cadre et de repositionner correctement tous les ouvriers qui remplissent les conditions et qui exercent une fonction d'ouvriers qualifiés polyvalents en leur accordant l'échelle D1

Considérant qu'il est indispensable de mettre en place des outils qui nous permettront d'assurer un service technique de qualité tout en mettant en place des fonctions et des barèmes attractifs sur le marché de l'emploi pour les futurs recrutements ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le cadre en conséquence et de revoir la position administrative de chaque ouvrier qui remplissent les conditions pour pouvoir bénéficier de l'échelle D1 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2016 marquant son accord de principe sur la modification du cadre pour la partie Division Travaux Patrimoine au niveau de la nouvelle répartition des ouvriers qualifiées et non qualifiés ;

Considérant que cette modification de cadre ne modifie pas l'organigramme fonctionnel de la Division Travaux Patrimoine tel que prévu à l'article L1211-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de +/- 40.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 24 août 2016;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 août 2016 et joint en annexe;

Vu l'accord du Comité de négociation du ;

En statuant en séance publique;

DECIDE A L'UNANIMITE

**A) De modifier le cadre du service du personnel communal comme suit et ce, à partir du 01 octobre 2016:**

**DIVISION TRAVAUX PATRIMOINE**  
**SERVICE TRAVAUX – PATRIMOINE**

Il regroupe les départements suivants :

**Energie – Prévention – Sécurité, Techniques Voiries-Patrimoine, Technique Cadre de Vie, Administratif, Technique Régies Asbl Enseignement**

| Organigramme Fonctionnel    | GRADE                       | ECHELLE | NBRE EMPLOIS |
|-----------------------------|-----------------------------|---------|--------------|
| Ouvrier(ère) qualifié(e)    | Ouvrier(ère) qualifié(e)    | D1      | 49           |
| Ouvrier(ère)non-qualifié(e) | Ouvrier(ère)non-qualifié(e) | E2      | 5            |

**B) D'arrêter comme suit les conditions par promotion à l'emploi d'un ouvrier qualifié pour le service travaux :**

1. Disposer d'une évaluation au moins à améliorer
2. Compter une ancienneté de 4 ans dans le niveau E en qualité d'agent statutaire définitif dans le domaine correspondant aux qualifications requises telle que prévu dans le profil de fonction ci-dessous
3. Réussir une épreuve sous forme d'interview (expliquer les moyens à mettre en œuvre pour exécuter ses missions)
4. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement D1 ;
5. Pour réussir les candidat(e)s devront avoir 60% des points.
6. Description de la fonction :

Assurer

- o Effectuer les travaux liés à sa qualification
- o Effectuer les tâches accessoires nécessaires à l'exercice de sa fonction
- o Avoir une connaissance pratique du métier et/ou de la fonction
- o Appliquer rigoureusement les règles de sécurité afin de veiller à sa propre sécurité ainsi qu'à celle de ses collègues et des usagers
- o Proposer des solutions afin de remédier aux problèmes rencontrés dans l'exécution des travaux
- o Veiller à la propreté du travail et nettoyer le chantier et les outils à l'issue du travail

7. La commission de sélection sera déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.
8. Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury.
9. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire et d'une copie du ou des diplômes demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception, à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE pour le .... (date à déterminer) au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

**C) D'arrêter comme suit les conditions de recrutement à l'emploi d'un ouvrier qualifié pour le service travaux :**

1. Etre ressortissant ou non d'un Etat membre de l'Union européenne (Pour les ressortissants hors d'un Etat membre de l'Union européenne, être titulaire d'un permis de travail)
2. jouir des droits civils et politiques
3. être de conduite répondant aux exigences de la fonction
4. être âgé(e) de 18 ans au moins
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction
6. Etre titulaire du diplôme minimum de niveau E.T.S.I. ou C.T.S.I. ou disposer des compétences valorisables constatées par un organisme officiel
7. Pouvoir justifier une expérience de 4 ans dans le domaine correspondant aux qualifications requises telle que prévu dans le profil de fonction ci-dessous.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°,2°,3° et ci-dessus

8. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement D1 ;
9. Réussir une épreuve sous forme d'interview (expliquer les moyens à mettre en œuvre pour exécuter ses missions) ;
10. Pour réussir les candidat(e)s devront avoir 60% des points.
11. Description de la fonction :

Assurer

- o Effectuer les travaux liés à sa qualification
- o Effectuer les tâches accessoires nécessaires à l'exercice de sa fonction
- o Avoir une connaissance pratique du métier et/ou de la fonction
- o Appliquer rigoureusement les règles de sécurité afin de veiller à sa propre sécurité ainsi qu'à celle de ses collègues et des usagers
- o Proposer des solutions afin de remédier aux problèmes rencontrés dans l'exécution des travaux
- o Veiller à la propreté du travail et nettoyer le chantier et les outils à l'issue du travail

12. La commission de sélection sera déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.
13. Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury.
14. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire et d'une copie du ou des diplômes demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception, à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE pour le..... (date à déterminer) au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

**18. Personnel - Cadre du personnel contractuel - Mise à jour  
LE CONSEIL,**

Revu la délibération du Conseil Communal du 2 juin 2014, devenu pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 4 septembre 2014, en vertu de l'article L3132-1 § 4 dernier alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, fixant le cadre du personnel communal et ce, à partir du 1er janvier 2014 ;

Revu la délibération du Conseil communal de ce jour, modifiant le cadre de la Division Travaux Patrimoine avec la nouvelle répartition des ouvriers qualifiés et non qualifiés afin de pouvoir repositionner les ouvriers qui remplissent les conditions et qui exercent une fonction d'ouvriers qualifiés polyvalents en leur accordant l'échelle D1 ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la continuité des services et d'intégrer le personnel contractuel dans la politique de la commune tout en préservant l'équilibre budgétaire de la commune;

Considérant que le personnel contractuel employé dans les services dont la durée est limitée dans le temps ou conditionnée au maintien des subventions doit bénéficier d'un cadre spécifique;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le cadre du personnel contractuel afin de garantir une politique identique au niveau de la fonction ouvrier qualifié;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le cadre de la Division NTIC & Proximité pour la fonction de Chauffeur qui passe de l'échelle E2 à D1 ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger aussi le cadre de la Division Service Jeunesse + 12 ans –Culture –Sport dans le même esprit en prévoyant un poste d'employée d'administration avec le bénéfice de l'échelle D1 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 août 2016 marquant son accord de principe sur la modification du cadre pour la Division NTIC & Proximité de la fonction chauffeur ouvrier qualifié et de la Division Service Jeunesse + 12 ans – Culture –Sport pour la fonction d'employé(e) d'administration;

Considérant que ces modifications de cadre ne modifie pas l'organigramme fonctionnel des Divisions tel que prévu à l'article L1211-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'accord du Comité de négociation du ;

En statuant en séance publique;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De modifier le cadre du personnel contractuel qui est fixé comme suit à partir du 01 octobre 2016:

## DIVISION NTIC & PROXIMITE

Il regroupe les départements suivants :

### **Prévention, Social, TIC et la section Cellule Animation**

| Organigramme Fonctionnel | GRADE                       | ECHELLE | NBRE EMPLOIS |
|--------------------------|-----------------------------|---------|--------------|
| Chauffeur                | Ouvrier(ère)non-qualifié(e) | D1      | 1 ape        |

#### **A) D'arrêter comme suit les conditions de recrutement à l'emploi d'un ouvrier qualifié pour le service Proxibus :**

1. Etre ressortissant ou non d'un Etat membre de l'Union européenne (Pour les ressortissants hors d'un Etat membre de l'Union européenne, être titulaire d'un permis de travail)
2. jouir des droits civils et politiques
3. être de conduite répondant aux exigences de la fonction
4. être âgé(e) de 18 ans au moins
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction
6. Etre titulaire du diplôme minimum de niveau E.T.S.I. ou C.T.S.I. ou disposer des compétences valorisables constatées par un organisme officiel
7. Pouvoir justifier une expérience de 4 ans dans le domaine correspondant aux qualifications requises telle que prévu dans le profil de fonction ci-dessous.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3° et ci-dessus

8. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement D1 ;
9. Réussir une épreuve sous forme d'interview (expliquer les moyens à mettre en œuvre pour exécuter ses missions) ;
10. Pour réussir les candidat(e)s devront avoir 60% des points.
11. Description de la fonction :

Assurer

- o Effectuer les tâches accessoires nécessaires à l'exercice de sa fonction
- o Avoir une connaissance pratique du métier et/ou de la fonction dans le transport des personnes.
- o Appliquer rigoureusement les règles de sécurité afin de veiller à sa propre sécurité ainsi qu'à celle de ses collègues et des usagers
- o Proposer des solutions afin de remédier aux problèmes rencontrés dans l'exécution de sa mission.
- o Veiller à la propreté du véhicule et du garage.

12. La commission de sélection sera déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.

13. Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury.

14. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire et d'une copie du ou des diplômes demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception, à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE pour le..... (date à déterminer) au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

## **SERVICE JEUNESSE + 12 ANS – CULTURE - SPORT**

Il regroupe les départements suivants :

### **Activités et opérations communales, Interface avec les acteurs externes**

| Organigramme Fonctionnel | GRADE                       | ECHELLE | NBRE EMPLOIS |
|--------------------------|-----------------------------|---------|--------------|
| Animateur(trice) sportif | Employé(e) d'administration | D1      | 1 ape        |

### **B) D'arrêter comme suit les conditions de recrutement à l'emploi d'employé(e) d'administration pour le service Coordination de la formation Jeunes sportifs :**

1. Etre ressortissant ou non d'un Etat membre de l'Union européenne (Pour les ressortissants hors d'un Etat membre de l'Union européenne, être titulaire d'un permis de travail)
2. jouir des droits civils et politiques
3. être de conduite répondant aux exigences de la fonction
4. être âgé(e) de 18 ans au moins
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction
6. Etre titulaire du diplôme minimum de niveau E.T.S.I. ou C.T.S.I. ou disposer des compétences valorisables constatées par un organisme officiel
7. Pouvoir justifier une expérience de 4 ans dans le domaine correspondant aux qualifications requises telle que prévu dans le profil de fonction ci-dessous. L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°,2°,3° et ci-dessus
8. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement D1 ;
9. Réussir une épreuve sous forme d'interview (expliquer les moyens à mettre en œuvre pour exécuter ses missions) ;
10. Pour réussir les candidat(e)s devront avoir 60% des points.
11. Description de la fonction :

Assurer

- o Assurer la formation des jeunes évoluant dans nos clubs de football en leur permettant d'accéder à un niveau supérieur
- o fédérer les clubs de football actifs dans notre commune autour de ce projet de formation commune et centralisée
- o promotion du sport au travers de la pratique de nouvelles disciplines sportives principalement chez les jeunes avec un souci permanent d'éducation et d'émancipation commune et centralisée

12. La commission de sélection sera déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.

13. Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury.

14. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire et d'une copie du ou des diplômes demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception, à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE pour le..... (date à déterminer) au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

**19. Personnel - Statut pécuniaire - Valorisation des services prestés - Modification**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 décembre 2002 approuvée par la députation permanente du Conseil Provincial du Luxembourg le 30 janvier 2003 arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal à partir du 1er janvier 2003 ;

Vu le courrier du 16 mai 2016 de Monsieur Paul FURLAN,, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relatif à la convention sectorielle 2013-2014 concernant la possibilité d'accorder la valorisation des prestations effectuées dans le secteur privé et/ou en qualité d'indépendant à concurrence de 10 années pour la fixation de l'ancienneté pécuniaire utile pour la détermination des traitements individuels et lorsqu'il s'agit de services correspondant à une expérience professionnelle exigée au recrutement ;

Vu la décision du Collège Communal du 8 août 2016 marquant son accord de principe sur la modification du statut pécuniaire ;

Vu l'accord du comité de concertation Ville/CPAS ;

Vu l'accord des organisations syndicales ;

En statuant en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De modifier l'article 12, Par. 2, du Chapitre III, services admissibles du statut pécuniaire de la manière suivante :

« Les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé ou en qualité de travailleur indépendant, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes sont, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction, admissibles à concurrence de 10 années.

A cette fin, l'agent devra fournir les documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement, endéans un délai de 2 mois de l'entrée en fonction »

Cette mesure ne sera applicable qu'aux nouveaux membres du personnel recrutés après l'entrée en vigueur de la disposition statutaire modifiée et n'a donc pas d'effet rétroactif.

La présente résolution entre en vigueur le 1er du mois qui suit l'approbation de l'autorité de Tutelle.

**20. Finances - Frais SRI - Régularisation 2015 (compte 2014) : arrêté définitif du Gouverneur**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Conformément aux articles 10 et 11 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile modifiée par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la circulaire ministérielle du 4 mars 2013 précisant l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2016 de Monsieur le Gouverneur de la province et les tableaux y annexés confirmant la répartition des charges des Communes Centre de Groupe Y et Z pour l'année 2015 (compte 2014) proposé le 11 mai 2016;

Considérant que le décompte des opérations s'établit comme suit :  
frais admissibles 3.060.086,26 €  
quote-part communale 1.155.513,23 €  
à percevoir 1.904.573,03 €  
Régularisation 2015  
déjà perçu 1.801.287,08 €  
solde à percevoir 103.285,95 €

Vu la décision du Conseil communal du 4 juillet 2016 approuvant la proposition de décompte des frais admissibles ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de prendre connaissance de l'arrêté du 12 septembre 2016 approuvant le décompte définitif relatif à la régularisation 2015 des frais SRI - compte 2014.

**21. Mandataires - Conseil de Police - Démission et remplacement**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 7 décembre 1998, telle que modifiée à ce jour, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI);

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2012 par laquelle il élit Madame Christine COURARD comme membre effective et Messieurs Alain MOLA et Gaëtan SALPETEUR, respectivement premier et second membres suppléants du Conseil de police de la Zone n°5300 • Famenne Ardenne ;

Vu l'arrêté du Collège provincial daté du 20 décembre 2012 validant l'élection des membres effectifs et suppléants représentant la Communes de Marche-en-Famenne au sein du Conseil de police de la Zone n°5300 " Famenne-Ardenne ;

Vu la démission de Madame Christine COURARD, en tant que membre effective au sein du Conseil de Police de la Zone n°5300 Famenne Ardenne, adressée à Monsieur le Bourgmestre en date du 20 septembre 2016;

DECIDE A L'UNANIMITE

De remplacer Madame Christine COURARD par Monsieur Alain MOLA, premier suppléant.

## Point(s) en urgence

-----

Monsieur l'Echevin PIERARD se retire pour ce point

-----

### **23. Patrimoine - Route de Waillet - Cession gratuite - Approbation LE CONSEIL**

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 31 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal par lesquels un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger »;

Dans le cadre du dossier "Commune pilote Wallonie cyclable - Programme de travail 2015 - Liaison Boulevard urbain - WEX", la route de Waillet a fait l'objet d'une étude d'aménagement cyclables avec création de trottoirs dont le projet définitif est approuvé au Conseil communal de ce 3 octobre 2016.

L'approbation du projet d'acte de cession gratuite, par les consorts TASIA à la Ville de Marche, porte sur une parcelle située le long de la route de Waillet, précitée.

Il convient donc pour le Conseil communal d'approuver sans délai l'acquisition de cette parcelle afin de l'incorporer dans la voirie communale existante.

Que l'urgence est déclarée A L'UNANIMITE des membres présents, à savoir :

- André Bouchat;
- ~~Jean-François Piérard;~~
- Christian Ngongang;
- Nicolas Grégoire;
- Isabelle Buron;
- Mieke Piheyns;
- Stéphane De Mul;
- ~~Philippe Hanin~~
- Marina Demasy;
- Christine Courard;
- Valérie Lescrenier;
- ~~Samuel Dalaidenne~~
- Olivier Desert;
- Carine Bonjean-Paquet;
- Lydie Poncin-Hainaux;
- Pascal Marot-Loise;
- Gaëtan Salpeteur;
- Martin Lempereur;
- Edmond Frère;
- Alain Mola;
- ~~Pierre Charpentier~~
- ~~Jocelyne Mbuzenakamwe~~
- Bertrand Lespagnard;
- David Collin;
- Laurence Callegaro;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

-----  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Attendu qu'en date du 6 juin 1980, le Collège Echevinal de la Ville de Marche-en-Famenne a approuvé le permis de lotir relatif au lotissement Joseph TASIA, route de Waillet à Marche-en-Famenne;

Attendu que parmi les charges urbanistiques dudit lotissement figurait notamment l'obligation, pour le lotisseur, de céder gratuitement à la Ville de Marche la parcelle cadastrée comme suit Marche-en-Famenne - 1e division - Marche : parcelle de terrain située à front de la route de Waillet, cadastrée en nature de pâture, section A n°1092C2 pour une contenance de 82 m<sup>2</sup>;

Vu le projet d'acte de cession gratuite de la parcelle susmentionnée par les consorts TASIA à la Ville de Marche;

Attendu que la présente cession a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir l'incorporation dans la voirie existante étant la route de Waillet;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le projet d'acte de cession gratuite de la parcelle cadastrée : Marche-en-Famenne - 1e division - Marche : parcelle de terrain située à front de la route de Waillet, en nature de pâture, section A n°1092C2 pour une contenance de 82 m<sup>2</sup>, par les consorts TASIA à la Ville de Marche.
- Que la présente cession a lieu pour cause d'utilité publique à savoir son incorporation dans la voirie communale existante, étant la route de Waillet.
- Que les frais d'acte résultant de la présente cession gratuite seront supportés par les cédants.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.